

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

N° 1803180

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES  
ASSOCIATION DE SECOURS ET DE  
PLACEMENT DES ANIMAUX  
FERUS

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1<sup>ère</sup> chambre)

Mme Clémence Sousa Pereira  
Rapporteur

---

M. Michaël Thomas  
Rapporteur public

---

Audience du 6 octobre 2020  
Lecture du 30 octobre 2020

---

44-045-06  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 novembre 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association de secours et de placement des animaux (ASPA) et l'association Ferus, représentées par Me Riou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 septembre 2018 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé Mme Fabienne Bottin à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacune d'elle d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elles soutiennent que :

- leur objet social leur donne intérêt à agir et elles sont valablement représentées par leur président ; leur requête est donc recevable ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions de la directive « Habitats », des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de l'article 13 de l'arrêté du 19 février 2018 ; il n'est pas démontré que Mme Bottin ait mis en œuvre les mesures de protection

indiquées ou d'autres solutions satisfaisantes ; il n'est, d'ailleurs, pas soutenu que son troupeau serait reconnu comme ne pouvant être protégé ; les mesures de protection qui ont été mises en place sont insuffisantes dès lors que la hauteur du grillage n'est pas suffisante et que le grillage n'est pas électrifié laissant des trous béant pour le passage du loup ;

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé dès lors qu'il ne mentionne pas avec précision les mesures de protection qui auraient été prises, ni la date à laquelle elles auraient été mises en place et ni même les parcelles qui seraient concernées par ces mesures de protection ; le préfet n'a pas mentionné s'il existait d'autres solutions satisfaisantes pour prévenir les dommages au bétail de Mme Bottin.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 octobre 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*) ;
- l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sousa Pereira,
- les conclusions de M. Thomas, rapporteur public,
- et les observations de M. Rousselet représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 19 septembre 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé Mme Fabienne Bottin à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de

son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) jusqu'au 23 août 2023. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et autres demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement qu'il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle déroge aux interdictions mentionnées au 1° de l'article L. 411-1 précité, d'apporter la preuve que les trois conditions cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe, sont remplies. Ces dérogations doivent être limitées, par une motivation précise et adéquate, à ce qui est strictement proportionné et nécessaire aux objectifs poursuivis. En cas de contestation, il appartient à l'autorité administrative d'apporter la preuve de ce que les conditions permettant d'accorder une dérogation sont remplies.

3. Aux termes de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : « *La décision précise : (...) En cas d'octroi d'une dérogation, la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci notamment :- indications relatives à l'identité du bénéficiaire ; - nom scientifique et nom commun des espèces concernées ; - nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ; - période ou dates d'intervention ; - lieux d'intervention ; - s'il y a lieu, mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ainsi qu'un délai pour la transmission à l'autorité décisionnaire du bilan de leur mise en œuvre ; - qualification des personnes amenées à intervenir ; - description du protocole des interventions ; - modalités de compte rendu des interventions ; - durée de validité de la dérogation (...)* ».

4. Le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permettant l'octroi de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, l'arrêté par lequel le préfet accorde une telle dérogation constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration et est ainsi soumis à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions.

5. Le préfet est ainsi tenu, lorsqu'il accorde une telle dérogation, par une obligation de motivation, notamment quant à la satisfaction des trois conditions distinctes et cumulatives prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

6. Pour accorder la dérogation sollicitée par Mme Bottin, l'arrêté contesté se borne à mentionner « qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Bottin par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ». Ce faisant l'arrêté attaqué ne mentionne pas les éléments de faits sur lesquels le préfet s'est fondé pour estimer qu'il existait un risque de dommages importants à l'élevage de Mme Bottin et qui serait de nature à justifier la dérogation en application du b) du 4° de l'article L. 411-2 précité du

code de l'environnement. Dès lors, les associations requérantes sont fondées à soutenir que cet arrêté est insuffisamment motivé.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondées à solliciter l'annulation de l'arrêté attaqué en date du 19 septembre 2018.

Sur les frais d'instance :

8. En premier lieu, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des associations requérantes présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

9. En second lieu, la présente instance ne comporte aucun dépens. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par les associations requérantes doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 19 septembre 2018 autorisant des tirs de défense en vue de préserver le troupeau de Mme Bottin de la prédation du loup est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des associations requérantes est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association de secours et de placement des animaux (ASPA), à l'association Ferus, et à la ministre de la transition écologique.

Copie sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Marti, président,  
Mme Sousa Pereira, premier conseiller,  
M. Gottlieb, conseiller.

Lu en audience publique, le 30 octobre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

C. Sousa Pereira

D. Marti

Le greffier,

I. Varlet

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

